Santé Canada Health Canada

Votre santé et votre sécurité... notre priorité. *Your health and safety... our priority.*

Limites maximales de résidus proposées PMRL2013-03

Spinétorame

(also available in English)

Le 22 février 2013

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Section des publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0851 (imprimée)
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2013-03F (publication imprimée)
H113-24/2013-03F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2013

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada accorde une homologation complète au spinétorame de qualité, l'insecticide en concentré soluble Radiant (Radiant SC Insecticide) et l'insecticide en granulés mouillables Delegate (Delegate WG Insecticide) à des fins d'utilisation au Canada sur diverses denrées. On peut trouver plus de détails concernant cette homologation en consultant le document de la série Projet de décision d'homologation, PRD2012-31, *Spinétorame*, affiché le 21 décembre 2012 dans le site Web de Santé Canada.

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester dans ou sur l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette et établir que les résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) dans la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même que dans tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

L'ARLA propose donc de réviser la LMR à l'importation pour le spinétorame dans ou sur l'essence d'agrumes afin de permettre son importation et sa vente. Ayant déterminé que la concentration de résidus susceptible de rester dans ou sur cette denrée importée lorsque le spinétorame est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette acceptée dans le pays exportateur, elle a conclu que de tels résidus ne poseront aucun risque inacceptable pour la santé. On peut également trouver des précisions sur la LMR proposée à l'importation dans le PRD2012-31.

Une consultation sur les LMR proposées pour le spinétorame a été menée à l'échelle nationale au moyen de la publication du PRD2012-31, qui présente les renseignements sur les LMR proposées aux sections 3.5.4, tandis que les données justificatives sont présentées au tableau 4 de l'annexe I. L'ARLA n'a reçu aucun commentaire dans le cadre de cette consultation.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées est aussi menée à l'échelle internationale par l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce sous la coordination du Conseil canadien des normes.

Voici les LMR proposées, qui s'ajoutent aux LMR déjà fixées pour le spinétorame.

Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour le spinétorame

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrées
Spinétorame	XDE-175-J : (2*R*,3a*R*,5a*R*,5b*S*,9*S*,13*S*,14*R*,16a*S*,16b*R*)-2-[(6-désoxy-3-*O*-éthyl-2, 4-di-*O*-méthyl-α-L-mannopyranosyl)oxy]-13-[[(2*R*,5*S*,6*R*)-5-(diméthylamino) tétrahydro-6-méthyl-2*H*-pyran-2-yl]oxy]-9-éthyl-2,3,3a,4,5,5a,5b,6,9,10,11,12, 13,14,16a,16b-hexadécahydro-14-méthyl-1*H*-as-indacéno[3,2-*d*]oxacyclododéc[illegible]-7, 15-dione et XDE-175-L : (2*S*,3a*R*,5a*S*,5b*S*,9*S*,13*S*,14*R*,16a*S*,16b*S*)-2-[(6-désoxy-3-*O*-éthyl-2, 4-di-*O*-méthyl-α-L-mannopyranosyl)oxy]-13-[[(2*R*,5*S*,6*R*)-5-(diméthylamino)tétrahydro-6-méthyl-2*H* -pyran-2-yl]oxy]-9-éthyl-2,3,3a,5a,5b,6,9,10,11,12,13, 14,16a,16b-tétradécahydro-4,14-diméthyl-1*H*-as-indacéno[3,2-*d*]oxacyclododécin-7,15-dione y compris les métabolites N-diméthyl-175-J : (2*R*,3a*R*,5a*R*,5b*S*,9*S*,13*S*,14*R*,16a*S*,16b*R*)-9-éthyl-14-méthyl-13-{[(2*S*,5*S*,6*R*)-6-méthyl-5-(méthylamino) tétrahydro-2*H*-pyran-2-yl]oxy}-7,15-dioxo-2,3,3a,4,5,5a, 5b,6,7,9,10,11,12,13,14,15,16a,16b-octadécahydro-1*H*-as-indaceno[3,2-*d*]oxacyclododécin-2-yl 6-déoxy-3-*O*-éthyl-2,4-di-*O*-méthyl-α-L-mannopyranoside et et N-formyl-175-J : (2*R*,3*S*,6*S*)-6-({(2*R*,3a*R*,5a*R*,5b*S*,9*S*,13*S*,14*R*,16a*S*,16b*R*)-2-[(6-déoxy-3-*O*-éthyl-2,4-di-*O*-méthyl-α-L-mannopyranosyl)oxy]-9-éthyl-14-méthyl-7,15-dioxo-2,3,3a,4,5,5a,5b,6,7,9,10,11,12,13,14,15,16a,16b-octadécahydro-1*H*-as-indaceno[3,2-*d*]oxacyclododécin-13-yl}oxy)-2-méthyltétrahydro-2*H*-pyran-3-yl(méthyl) formamide	9,0[a] 0,5[b]	Essence d'agrumes Petits fruits de plantes grimpantes, sauf le kiwi (sous-groupe de cultures 13-07F, sauf les groseilles à maquereau)

ppm = partie par million

[a] Cette LMR est proposée en remplacement de la LMR de 3,0 ppm fixée pour l'essence d'agrumes.

[b] Cette LMR est proposée en remplacement de la LMR de 0,4 ppm fixée pour les denrées du sous-groupe de cultures 13-07F. Il est proposé de révoquer la LMR de 0,7 ppm actuellement fixée pour les raisins secs et celle de 1,0 ppm pour le jus de raisin étant donné que la LMR proposée pour les denrées du sous-groupe de cultures 13-07F (sauf les groseilles à maquereau) tiendra compte des résidus de spinétorame.

Une LMR est proposée pour chaque denrée faisant partie des groupes de cultures présentés à la page Groupes de cultures et propriétés chimiques de leurs résidus dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

Les LMR fixées au Canada peuvent être obtenues au moyen de la base de données sur les LMR (recherche par pesticide ou par denrée) tel qu'il est indiqué à la page Limites maximales de résidus pour pesticides. La base de données permet aux utilisateurs de faire une recherche par pesticide ou par denrée afin d'obtenir les LMR fixées aux termes de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Il est possible que les LMR varient d'un pays à l'autre pour plusieurs raisons, notamment les différences entre les profils d'emploi des pesticides et entre les sites d'essai sur le terrain utilisés pour générer des données sur les propriétés chimiques des résidus.

Le tableau 2 présente une comparaison des LMR proposées pour le spinétorame au Canada avec les tolérances fixées aux États-Unis et celles fixées par la Commission du Codex Alimentarius[1]. On peut trouver les tolérances fixées aux États-Unis dans l'Electronic Code of Federal Regulations, 40 CFR Part 180 (recherche par pesticide) et la liste des LMR du Codex à la page Web Résidus de pesticides dans les aliments et les aliments pour animaux (recherche par pesticide ou par denrée).

Tableau 2 Comparaison entre les LMR du Canada, celles du Codex et les tolérances des États-Unis

Denrées	LMR du Canada[a] (ppm)	Tolérance des États-Unis[a] (ppm)	LMR du Codex[b] (ppm)
Essence d'agrumes	9,0	3,0	Aucune LMR fixée.
Raisins secs	0,5[c]	0,7	Aucune LMR fixée.
Petits fruits de plantes grimpantes, sauf le kiwi (sous-groupe de cultures 13-07F, sauf les groseilles à maquereau)	0,5	0,5 (raisin)	Aucune LMR fixée.

a La définition du résidu aux fins de l'application de la loi est : spinétorame (XDE-175-J, XDE-175-L) ainsi que les métabolites N-diméthyl-175-J (ND-J) et N-formyl-175-J (NF-J).

b La définition du résidu aux fins de l'application de la loi est : spinétorame (XDE-175-J, XDE-175-L).

c Il n'y a pas de LMR distincte ayant été fixée pour les raisins. La LMR proposée pour les denrées du sous-groupe de cultures 13-7F (sauf les groseilles à maquereau) tient compte des résidus.

1 La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies, qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur la LMR proposée pour le spinétorame durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications (à l'adresse précisée en page couverture). L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur les LMR proposées. Les commentaires reçus seront abordés dans un document distinct contenant un lien vers le présent PMRL. Les LMR fixées entreront en vigueur à la date de leur saisie dans la base de données sur les LMR.